

Bruxelles, le 23.10.2019
COM(2019) 491 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part

{SWD(2019) 385 final} - {SWD(2019) 386 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

- **Justification et objectifs de la proposition**

La Commission propose de négocier avec le Groenland un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) ainsi qu'un nouveau protocole, qui répondent aux besoins de la flotte de l'Union et soient conformes au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche¹ (PCP) et aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord de partenariat existant dans le secteur de la pêche (APP) entre l'Union et le Groenland² a été signé le 28 juin 2007³. Il est proposé qu'un nouvel APPD soit négocié afin d'intégrer certaines dispositions du règlement (UE) n° 1380/2013⁴ que l'APP ne couvre pas.

L'actuel protocole à l'APPD⁵, d'une durée de cinq ans, est entré en application le 1^{er} janvier 2016⁶ et expirera le 31 décembre 2020. Il établit les possibilités de pêche de la flotte de l'Union et la contrepartie financière correspondante à verser par l'Union et les armateurs de l'Union.

Le protocole existant autorise la flotte de l'Union à pêcher le cabillaud, le sébaste pélagique, le sébaste démersal, le flétan noir, la crevette, le grenadier et le capelan dans les eaux groenlandaises, jusqu'à un niveau indicatif des possibilités de pêche annuelles fixé à 42 726 tonnes. Des navires de huit États membres (le Danemark, l'Estonie, la France, l'Allemagne, la Lettonie, la Lituanie, la Suède et le Royaume-Uni) participent à ces activités de pêche. L'Union transfère également une partie du quota convenu à la Norvège et aux Îles Féroé, en échange d'une autorisation d'accès des navires de l'Union à leurs eaux. Outre les redevances versées au Groenland par la flotte de l'Union, celle-ci verse une compensation annuelle de 13 168 978 EUR (calculée sur la base des prix de référence pour chaque espèce), comprenant une réserve financière de 1 700 000 EUR pour les éventuelles quantités en surplus. Le budget de l'Union prévoit également un montant de 2 931 999 EUR pour soutenir la politique sectorielle de la pêche du Groenland.

L'accord est un accord plurispécifique. L'attribution de quotas aux États membres dépend du total admissible des captures et est soumise aux dispositions du règlement relatif aux quotas⁷.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

² JO L 172 du 30.6.2007.

³ <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2007046&DocLanguage=fr>

⁴ Partie VI, titre II, du règlement (UE) n° 1380/2013.

⁵ JO L 305 du 21.11.2015, p. 1.

⁶ <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2015055&DocLanguage=fr>

⁷ Règlement (UE) 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 29 du 31.1.2019, p. 1).

Les APPD contribuent à promouvoir les objectifs de la PCP au niveau international et garantissent que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union. En outre, ils favorisent la coopération scientifique entre l'Union et ses partenaires, promeuvent la transparence et la durabilité pour une meilleure gestion des ressources halieutiques et encouragent la gouvernance en soutenant le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de la flotte nationale et des flottes étrangères, en allouant des fonds pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les APPD contribuent au développement durable du secteur local de la pêche et promeuvent en outre la croissance et le travail décent liés aux activités maritimes. Ils renforcent la position de l'Union dans les organisations internationales et régionales de pêche (en particulier, dans le cas du Groenland, le Conseil international pour l'exploration de la mer et l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest)⁸.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouvel accord et d'un nouveau protocole avec le Groenland est cohérente avec l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), et notamment avec ses objectifs en matière de principes démocratiques et de droits de l'homme.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA RECOMMANDATION

- **Base juridique**

La base juridique de la décision est l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui définit la procédure de négociation et de conclusion des accords internationaux.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet (compétence exclusive).

- **Proportionnalité**

La décision est proportionnelle au but recherché.

- **Choix de l'instrument**

Cet instrument est prévu par l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- ***Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante***

En 2019, la Commission a procédé à une évaluation ex post de l'APP et du protocole en vigueur avec le Groenland, ainsi qu'à une évaluation ex ante de leur éventuel renouvellement. Les conclusions de cette évaluation figurent dans un document de travail distinct des services de la Commission.

⁸ <https://www.nafo.int/>

Il en ressort que le secteur de la pêche de l'Union a un intérêt évident à poursuivre ses activités de pêche au Groenland, et que le renouvellement de l'accord et du protocole contribuerait à améliorer la gouvernance de la pêche dans la région.

Pour l'Union, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un acteur important de la gouvernance des océans au niveau sous-régional, en raison de l'étendue de la zone de pêche relevant de sa compétence. L'Union pourra ainsi renforcer son rôle dans les pêcheries nordiques, grâce, également, aux échanges de quotas avec la Norvège et les Îles Féroé.

Pour les navires de l'Union, cela signifie le maintien de l'accès à une zone de pêche importante pour le déploiement de stratégies d'exploitation dans un cadre juridique international pluriannuel.

Pour les autorités groenlandaises, il s'agit de conserver des relations avec l'Union en vue de renforcer la gouvernance des océans et de bénéficier d'un soutien sectoriel spécifique prévoyant un soutien financier pluriannuel pour la gestion de la pêche.

- **Consultation des parties intéressées**

Dans le cadre de l'évaluation, la Commission a consulté les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que des représentants de l'administration des pêches et de la société civile du Groenland.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Les directives de négociation proposées (qui figurent dans une annexe à la décision) invitent la Commission à négocier l'inclusion, dans le nouvel APPD, d'une clause relative aux conséquences des atteintes aux droits de l'homme et aux principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le nouveau protocole prévoit le versement d'une contribution financière au Groenland. Les dotations budgétaires correspondantes en termes de crédits d'engagement et de paiement seront inscrites chaque année dans la ligne budgétaire pour les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (11 03 01) et seront compatibles avec la programmation financière au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) concerné. Les montants des engagements et des paiements sont déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire

annuelle, y compris la ligne de réserve pour les protocoles qui doivent encore entrer en vigueur au début de l'année⁹.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations devraient s'ouvrir au cours du quatrième trimestre de 2019.

⁹ Chapitre 40 (ligne de réserve 40 02 41) conformément à l'accord interinstitutionnel sur le CFP (2013/C 373/01).

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La Commission recommande:

que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel APPD et d'un nouveau protocole avec le Groenland;

que les négociations soient menées en consultation avec le comité spécial, conformément au TFUE; et

que le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

Un accord de partenariat en matière de pêche (APP) entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part, et un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans cet accord¹⁰ ont été signés le 28 juin 2007. À l'expiration de la validité de ce protocole, un nouveau protocole a été signé et est entré en application le 1^{er} janvier 2016¹¹. Ce dernier protocole expirera le 31 décembre 2020.

L'APP ne couvre pas certaines dispositions du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹². En outre, il convient d'établir les possibilités de pêche et la contrepartie financière qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2021, après l'expiration prochaine du protocole en vigueur. La Commission propose donc la négociation d'un nouvel accord et d'un nouveau protocole, qui à la fois répondent aux besoins de la flotte de l'Union et soient conformes au règlement (UE) n° 1380/2013.

En conséquence, il convient d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un nouveau protocole avec le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland,

¹⁰ JO L 172 du 30.6.2007.

¹¹ <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2015055&DocLanguage=fr>.

¹² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et un nouveau protocole avec le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland.

Article 2

Les négociations sont menées en concertation avec le groupe «Politique extérieure de la pêche» du Conseil et sur la base des directives de négociation contenues dans l'annexe de la présente décision.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président